

## **GE\_GERICHTE ATA/53/2009 vom 25. November 2008**

GE Cour de justice, 2008-11-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_53\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_53_2009)

FR: GE\_GERICHTE ATA/53/2009 du 25 novembre 2008

IT: GE\_GERICHTE ATA/53/2009 del 25 novembre 2008

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Depuis le 1er janvier 2009, le Tribunal administratif est seul compétent pour connaître des décisions sur opposition rendues par une faculté de l'université de Genève et des demandes en révision de celles-ci (art. 162 al. 3 loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 modifiée le 18 septembre 2008 - LOJ - E 2 05). Le recours interjeté à cette date, mais avant l'entrée en vigueur de cette modification législative, comme c'est le cas en l'espèce, a été transmis d'office au Tribunal administratif en application de l'article 162 alinéa 4 LOJ.

#### **E. 2**

L'acte de recours contient également l'exposé des motifs ainsi que l'indication des moyens de preuve. Les pièces dont dispose le recourant doivent être jointes. A défaut, la juridiction saisie impartit un bref délai au recourant pour satisfaire à ces exigences, sous peine d'irrecevabilité.

#### **E. 3**

En l'espèce, le courrier de M. L\_\_\_\_\_, reçu le 23 décembre 2008, ne comporte aucune conclusion. Pour ce motif déjà il doit, en application de l'article 65 alinéa 1 LPA précité, être déclaré irrecevable sans instruction préalable (art. 72 LPA).

#### **E. 4**

L'acte de recours n'étant pas conforme à l'article 65 LPA, aucun délai ne peut être imparti au recourant pour le compléter (ATA/358/2007 du 31 juillet 2007), sauf si ce complément peut intervenir dans le délai de recours.

En l'espèce, la décision sur opposition ayant été reçue le 2 décembre 2008, le délai de recours de 30 jours venait à échéance le 1er janvier 2009 et il a été reporté au 2 janvier 2009 (art. 17 al. 3 LPA).

Or, il résulte de l'écriture de M. L\_\_\_\_\_ lui-même du 23 décembre 2008 que son conseil était en vacances jusqu'au 5 janvier 2009. Un tel complément n'aurait donc pu être apporté dans le délai légal.

#### **E. 5**

Les délais de réclamation et de recours fixés par la loi sont des dispositions impératives de droit public. Ils ne sont, en principe, pas susceptibles d'être prolongés (art. 16 al. 1 1ère phrase LPA), restitués ou suspendus, si ce n'est par le législateur lui-même (SJ 1989 p. 418). Ainsi, celui qui n'agit pas dans le délai prescrit est forclos et la décision en cause acquiert force obligatoire (SJ 2000 I 22, consid. 2 pp 23 et 24 et références citées).

Les cas de force majeure restent réservés (art. 16 al. 1 2ème phrase LPA). Tombent sous cette notion les événements extraordinaires et imprévisibles qui surviennent en dehors de la

sphère d'activité de l'intéressé et qui s'imposent à lui de l'extérieur de façon irrésistible (ATA/446/2007 du 4 septembre 2007 et les références citées).

Le fait que le conseil du recourant soit en vacances ne saurait constituer un tel cas de force majeure, de sorte qu'il ne sera pas fait droit à la requête de l'étudiant tendant à prolonger le délai de recours pour déposer un acte conforme aux exigences légales.

- 4/5 - A/4720/2008

## **E. 6**

Le recours sera déclaré irrecevable. Aucun émolument ne sera perçu vu l'issue du litige.

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.